

Loi**portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE)**

du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ??? ???

Modifié(s) : 161.1

Abrogé(s) : 122.20

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 12 de la Constitution fédérale (Cst.)¹⁾ et de l'article 29, alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale²⁾, vu les articles 86, alinéa 1, 98, alinéa 3 et 124, alinéa 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)³⁾, les articles 46, alinéa 1 et 80a à 82 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)⁴⁾ et l'article 88, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)⁵⁾, sur proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:***I.****1 Dispositions générales****Art. 1 Objet**

¹ La présente loi règle l'exécution de la LEtr et de la LAsi dans le canton de Berne.

¹⁾ RS 101

²⁾ RSB 101.1

³⁾ RS 124.20

⁴⁾ RS 142.31

⁵⁾ RS 142.201

² L'octroi de l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés est régi par les dispositions de la loi du ■■■ sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)⁶⁾.

Art. 2 *But*

¹ La présente loi a pour but

- a* d'assurer une exécution efficace de la LEtr;
- b* de garantir l'aide d'urgence prévue par la Constitution pour les personnes dans le besoin visées à l'article 6, alinéa 1;
- c* d'exécuter systématiquement et rapidement le renvoi des personnes visées à l'article 6, alinéa 1;
- d* d'encourager le départ volontaire et le retour de personnes sans titre de séjour.

2 Tâches et compétences relatives à l'exécution de la LEtr

Art. 3 *Tâches des services cantonaux*

¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires exécute la LEtr, dans la mesure où la présente loi ou un autre acte législatif ne prévoit pas d'autres compétences.

² Le service compétent de la Direction de l'économie publique rend les décisions préalables en matière de marché du travail. Le Conseil-exécutif peut lui attribuer d'autres tâches dans ce domaine.

³ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les services de la Direction de la police et des affaires militaires et de la Direction de l'économie publique qui ont compétence pour exécuter la LEtr.

Art. 4 *Tâches des communes*

¹ Les communes soutiennent les autorités cantonales dans l'application de la LEtr.

² Le Conseil-exécutif détermine les tâches par voie d'ordonnance.

Art. 5 *Surveillance*

¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires exerce la surveillance, dans son domaine de spécialité, sur les communes, dans la mesure où celles-ci exécutent des tâches relevant du droit des étrangers selon les articles 4 et 42 s.

⁶⁾ RSB ■■■

² Il assure une application du droit aussi uniforme que possible et peut édicter des directives en ce sens.

3 Aide d'urgence pour les personnes relevant du domaine de l'asile

3.1 Principes

Art. 6 *Personnes ayant droit à l'aide d'urgence*

¹ Les personnes suivantes sont exclues de l'aide sociale et ont droit à l'aide d'urgence si elles en font la demande et qu'elles sont dans le besoin:

- a* personnes dont la demande d'asile a été refusée et qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, le délai de départ ayant expiré,
- b* personnes en cours de procédure selon l'article 82, alinéa 2 LAsi.

² Les personnes dans le besoin sont celles

- a* qui ne sont pas en mesure de subvenir elles-mêmes à leur entretien et
- b* pour lesquelles une aide de tiers n'est pas possible ou ne peut être fournie suffisamment tôt.

Art. 7 *Devoirs*

¹ Les personnes visées à l'article 6, alinéa 1 sont tenues

- a* de se conformer aux directives;
- b* de collaborer à tous les actes officiels des autorités, en particulier pour l'obtention de documents d'identité;
- c* de communiquer au service compétent les informations requises concernant leur situation personnelle et économique et de signaler spontanément et immédiatement tout changement;
- d* de respecter le règlement interne du lieu où elles sont hébergées;
- e* de s'abstenir de toute action susceptible de troubler ou de compromettre l'ordre au sein du lieu où elles sont hébergées;
- f* d'exécuter les travaux de nettoyage et d'intérêt général qui leur sont confiés.

3.2 Exécution

3.2.1 Compétences et procédure

Art. 8

¹ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires pour l'octroi de l'aide d'urgence.

² Il fixe par voie d'ordonnance les conditions régissant l'accès à l'aide d'urgence et la procédure d'octroi.

3.2.2 Délégation des tâches

Art. 9 *Portée et prestataire externe*

¹ Dans le cadre de l'exécution de la présente loi, le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires peut déléguer entièrement ou en partie l'octroi de l'aide d'urgence à un organisme privé ou public approprié en concluant avec lui un contrat de prestations.

Art. 10 *Conditions*

¹ La délégation de tâches en vertu de l'article 9, alinéa 1 à nécessite

- a* que la direction et le personnel disposent des compétences nécessaires;
- b* que l'activité puisse être garantie.

² Le Conseil-exécutif peut définir d'autres exigences et conditions applicables aux contrats de prestations par voie d'ordonnance.

Art. 11 *Attribution et procédure*

¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires attribue les personnes visées à l'article 6, alinéa 1 aux organismes privés ou publics.

² Les organismes privés ou publics peuvent rendre des décisions dans la limite des compétences qui leur sont déléguées.

³ Les recours sont traités par la Direction de la police et des affaires militaires.

⁴ Au surplus, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾ s'appliquent.

Art. 12 *Surveillance*

¹ La surveillance des organismes privés ou publics visés à l'article 9, alinéa 1 incombe au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires.

² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

¹⁾ RSB 155.21

Art. 13 *Examen et contrôle*

¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires examine à intervalles réguliers si les organismes privés ou publics respectent les exigences légales et fournissent des prestations efficaces et de bonne qualité.

Art. 14 *Devoirs*

¹ En cas de nécessité pour l'exercice de la surveillance, les organismes privés ou publics doivent, sans avoir besoin d'être déliés d'éventuelles obligations particulières de garder le secret,

- a* fournir des renseignements au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires;
- b* l'autoriser à consulter des dossiers;
- c* lui donner des informations quant à l'activité, aux prestations et à la qualité;
- d* lui signaler toute modification des exigences légales inhérentes au contrat de prestations;
- e* lui garantir l'accès à leurs installations et à leurs locaux;
- f* lui prêter toute assistance nécessaire à l'exercice de la surveillance.

3.3 Portée de l'aide d'urgence

Art. 15 *Teneur et limites*

¹ Les prestations d'aide d'urgence se limitent généralement au minimum prévu par la Constitution.

² En principe, elles sont octroyées sous forme de prestations en nature et comprennent

- a* l'hébergement dans une structure collective;
- b* la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène dans des quantités réduites au minimum prévu par la législation en matière d'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés;
- c* les prestations couvertes par l'assurance-maladie obligatoire en vertu de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾;
- d* des vêtements et autres objets en cas de besoin urgent et attesté.

³ L'octroi rétroactif de prestations est exclu.

¹⁾ RS 823.10

Art. 16 *Besoins particuliers*

¹ Les prestations d'aide d'urgence pour les mineurs non accompagnés et les autres personnes vulnérables sont définies au cas par cas en fonction des besoins particuliers, notamment en ce qui concerne l'hébergement et l'encadrement.

Art. 17 *Solutions avantageuses*

¹ Concernant l'octroi de l'aide d'urgence et des prestations particulières conformément aux articles 15 et 16, les solutions les plus avantageuses doivent être privilégiées.

3.4 Hébergement**Art. 18** *Situation ordinaire*

¹ En collaboration avec la Direction de la santé publique et les organismes privés ou publics visés à l'article 9, alinéa 1, le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires garantit un nombre suffisant de places adaptées à l'hébergement temporaire ou durable des personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence et constitue une réserve appropriée.

² Pour ce faire, il se réfère aux prévisions établies par les autorités fédérales sur l'évolution du nombre de demandes d'asile.

³ Les communes et les préfectures sont intégrées à un stade précoce dans la recherche de places d'hébergement et y participent activement.

⁴ Le Conseil-exécutif peut déléguer aux préfectures les tâches visées à l'alinéa 1 et les tâches de coordination visées à l'article 22, alinéa 1.

Art. 19 *Situation tendue*

¹ Les mesures à prendre dans des situations tendues sont régies par l'article 28 LAAR.

² Le Conseil-exécutif tient compte du nombre de places requises dans le domaine de l'aide d'urgence.

Art. 20 *Situation d'urgence*

¹ En cas d'urgence, les dispositions de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et la protection civile (LCPPCi)¹⁾ s'appliquent.

¹⁾ RS 521.1

Art. 21 *Exigences*

¹ Les structures d'hébergement d'urgence doivent, par leur taille, leur organisation et leur situation,

- a permettre un hébergement approprié des personnes visées à l'article 6, alinéa 1;
- b former des unités aussi pertinentes que possible d'un point de vue économique.

² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance et peut définir d'autres critères concernant l'hébergement des personnes visées à l'article 6, alinéa 1.

Art. 22 *Informations et coordination*

¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires fournit aux communes les informations nécessaires et coordonne la collaboration.

3.5 Coûts

Art. 23 *Indemnisation*

¹ Le canton verse aux communes une indemnité appropriée pour l'utilisation de leurs infrastructures servant à l'hébergement des personnes visées à l'article 6, alinéa 1.

Art. 24 *Remboursement des coûts*

¹ Quiconque fournit une aide ou une prestation médicale en faveur des personnes visées à l'article 6, alinéa 1 sans en être chargé par le canton n'a pas droit au remboursement des coûts.

² Les prestations pour des urgences médicales peuvent être facturées au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires.

Art. 25 *Financement*

¹ Les frais d'aide d'urgence découlant de l'exécution de la présente loi sont portés à la compensation des charges de l'aide sociale, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des subventions fédérales.

² Ils constituent des dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 2 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)¹⁾, pour autant qu'ils ne dépassent pas le minimum constitutionnel prévu à l'article 15, alinéas 1 et 2.

³ Les dispositions des articles 39 à 41 LAAR s'appliquent par analogie aux dépenses et prestations visées à l'article 16.

Art. 26 *Remboursement de l'aide d'urgence*

¹ Le remboursement de prestations d'aide d'urgence perçues est régi par les dispositions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)²⁾.

4 Encouragement au départ volontaire et aide au retour

Art. 27

¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires encourage le départ volontaire de personnes dont la décision de renvoi est entrée en force et le délai de départ est expiré.

² Il peut proposer à ces personnes des prestations particulières pour préparer et faciliter le retour dans le pays d'origine.

³ Il peut déléguer entièrement ou en partie les tâches prévues aux alinéas 1 et 2 à un organisme privé ou public approprié en concluant un contrat de prestations. Les dispositions de la sous-section 3.2.2 s'appliquent par analogie.

5 Décision de renvoi ou d'expulsion et mesures de contraintes

Art. 28 *Compétence*

¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires en vertu de l'article 3, alinéa 1 ordonne le renvoi ou l'expulsion, la perquisition et les mesures de contrainte prévues aux articles 73 à 81 LEtr.

² Si le Conseil-exécutif délègue la compétence de décision en matière d'exécution de la LEtr en vertu de l'article 42, alinéa 1 aux communes, il peut aussi déléguer la compétence d'ordonner le renvoi ou l'expulsion et les mesures de contrainte.

Art. 29 *Procédure*

¹ Les mesures de contrainte sont ordonnées et motivées par écrit.

¹⁾ RSB 620.0

²⁾ RSB 860.1

² Les personnes étrangères placées en détention suite à une mesure de contrainte doivent être informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leurs droits et des motifs de la détention.

Art. 30 *Protection juridique*

¹ L'autorité judiciaire compétente au sens des articles 70 et 73 à 81 LEtr est le Tribunal cantonal des mesures de contrainte.

² Les décisions rendues par le Tribunal cantonal des mesures de contrainte sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif.

³ La procédure devant le Tribunal administratif est régie par la LPJA, sous réserve des dispositions suivantes:

- a* le délai de recours est de dix jours,
- b* le recours n'a pas d'effet suspensif.

6 Exécution de mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté

Art. 31 *Exécution*

¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires exécute les mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté dans des infrastructures appropriées.

² Les dispositions de la législation sur l'exécution judiciaire sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec le but de la privation de liberté et que la présente loi ne contient pas de dispositions particulières.

Art. 32 *Droits des personnes détenues*

¹ Les personnes détenues ont le droit de séjourner à l'air libre quotidiennement pendant au moins une heure.

² Pour autant qu'aucun motif lié à la sécurité et à l'ordre ne s'y oppose, elles ont par ailleurs droit

- a* à un hébergement en commun et à des contacts sociaux;
- b* à des contacts non surveillés avec l'extérieur, par téléphone et par courrier, et à la réception de visites sans surveillance.

³ Si la privation de liberté excède deux mois, un travail approprié leur est proposé.

⁴ L'aménagement de l'exécution doit tenir compte des besoins des personnes vulnérables et des familles avec enfants.

Art. 33 *Sécurité et ordre*

¹ Les dispositions de la législation sur l'exécution judiciaire relatives à la sécurité et à l'ordre sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec le but de la privation de liberté.

² Les articles 28, 30 et 40 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)¹⁾ ne sont pas applicables.

Art. 34 *Protection juridique*

¹ Les personnes détenues peuvent former recours devant la Direction de la police et des affaires militaires contre les décisions rendues par la direction de l'établissement d'exécution.

² Les décisions rendues par la Direction de la police et des affaires militaires peuvent être contestées devant le Tribunal administratif.

³ Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 35 *Dispositions d'exécution*

¹ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

7 Protection et traitement des données**Art. 36** *Traitement des données personnelles*

¹ Les services cantonaux et communaux ayant compétence pour l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi et les organismes privés ou publics auxquels des tâches sont déléguées dans le cadre de la présente loi peuvent traiter ou confier pour traitement des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, de personnes étrangères ou de tiers participant à une procédure en vertu de la présente loi, dans la mesure où ils en ont besoin pour exécuter les tâches légales qui leur incombent.

Art. 37 *Communication des données*

¹ Les services cantonaux et communaux ayant compétence pour l'application de la présente loi et les organismes privés ou publics auxquels des tâches sont déléguées dans le cadre de la présente loi peuvent, au cas par cas, s'échanger des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, ou les communiquer à d'autres autorités, dans la mesure rendue nécessaire par l'accomplissement des tâches légales qui incombent aux destinataires de ces données.

¹⁾ RSB ■■■

² Au surplus, la communication de données personnelles par les autorités ayant compétence pour l'application de la présente loi est régie par les dispositions de la législation fédérale sur les étrangers et sur l'asile et de la législation cantonale en matière de protection des données.

Art. 38 *Obligation de garder le secret, communications à des tiers et obligation de renseigner*

¹ Les dispositions de la LASoc relatives à l'obligation de garder le secret, à la transmission de renseignements à des autorités et des particuliers et à l'obligation de renseigner sont applicables par analogie à l'octroi de l'aide d'urgence dans le cadre de la présente loi.

Art. 39 *Systèmes de traitement des données*

¹ Les données personnelles relatives à l'octroi de l'aide d'urgence et de l'aide au retour sont traitées dans le système visé à l'article 46 LAAR.

² L'utilisation, les droits d'accès électroniques, les responsabilités et la protection des données sont soumis aux dispositions de la LAAR et de la législation relative à la sécurité de l'information et à la protection des données.

³ Au surplus, les systèmes de traitement des données servant à l'exécution de la LEtr et de la LAsi sont soumis aux prescriptions du droit fédéral.

8 Procédure et protection juridique

Art. 40

¹ La procédure et la protection juridique sont régies par les dispositions de la LPJA, sauf prescription contraire de la présente loi.

9 Dispositions d'exécution

Art. 41

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

10 Dispositions transitoires

10.1 Exécution de la LEtr

Art. 42 *Compétence de décision*

¹ Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que les communes auxquelles il avait, par voie d'ordonnance et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, délégué en partie ou totalement la compétence de rendre des décisions en matière d'exécution de la LEtr gardent leur compétence de décision, pour autant qu'elles disposent des ressources et des connaissances nécessaires.

² Les communes ne peuvent prétendre à la délégation des tâches visées à l'alinéa 1 et elles ne sont pas indemnisées par le canton.

³ Les décisions rendues par les communes peuvent être contestées devant la Direction de la police et des affaires militaires. Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables à la procédure de recours.

Art. 43 *Autres compétences*

¹ Les communes auxquelles des compétences au sens de l'article 42, alinéa 1 ont été déléguées et qui disposaient d'un corps de police communal au 31 décembre 2007 peuvent procéder, en coordination avec la Police cantonale et aux fins d'appliquer la LEtr, à des auditions conformément à l'article 142, alinéa 2 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)¹⁾, en tenant compte des prescriptions de procédure pénale, et décerner des mandats de comparution en vertu de l'article 206 CPP à cet effet.

² Les employées et employés communaux qui exécutent des mesures au sens de l'alinéa 1 doivent avoir suivi une formation policière ou similaire. Ils doivent être annoncés auprès du service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires.

¹⁾ RS 312.0

10.2 Octroi de l'aide d'urgence

Art. 44 *Examen de structures d'hébergement particulières*

¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires examine, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la situation des personnes visées à l'article 6, alinéa 1 qui perçoivent des prestations d'aide d'urgence dépassant considérablement la limite prévue à l'article 15, alinéas 1 et 2 en raison d'un hébergement individuel ou particulier.

² Les personnes visées à l'article 6, alinéa 1 peuvent rester dans les structures d'hébergement individuel ou particulier jusqu'au terme de cet examen.

Art. 45 *Contrats de prestations*

¹ Les contrats de prestations conclus en vertu de l'ancien droit conservent leur validité jusqu'à la date d'échéance prévue contractuellement.

Art. 46 *Compensation des transferts de charges*

¹ Le montant du transfert de charges entre le canton et les communes, de l'ordre d'un million de francs par année, résultant de la réglementation à l'article 15 en lien avec l'article 39 LAAR est porté à la compensation des charges à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)¹⁾.

11 Dispositions finales

Art. 47 *Modification d'un acte législatif*

¹ La loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)²⁾ est modifiée.

Art. 48 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ La loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20) est abrogée.

Art. 49 *Entrée en vigueur*

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

¹⁾ RSB 631.1

²⁾ RSB 161.1

II.

L'acte législatif [161.1](#) intitulé Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM) (état au 01.06.2013) est modifié comme suit:

Art. 57 al. 2

² Ils connaissent des recours

- e (mod.) au sens de l'article 30, alinéa 2 de la loi du ■■■ portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE)¹⁾.

III.

L'acte législatif [122.20](#) intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 20.01.2009 (LiLFAE) (état au 01.06.2017) est abrogé.

IV.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Berne, le [DATE]

Au nom du Conseil-exécutif
le président: ■■■
le chancelier: Auer

¹⁾ RSB ■■■